

Coutumes, justice indigène et tribunaux de droit coutumier en AEF et au Gabon :  
les tentatives administratives pour régenter la justice locale (1903-1964)

## **COUTUMES, JUSTICE INDIGÈNE ET TRIBUNAUX DE DROIT COUTUMIER EN AEF ET AU GABON : LES TENTATIVES ADMINISTRATIVES POUR RÉGENTER LA JUSTICE LOCALE (1903-1964)**

**Fabrice Anicet MOUTANGOU**

Université Omar Bongo – Gabon

[imenu4@yahoo.fr](mailto:imenu4@yahoo.fr)

**Résumé :** La problématique de l'organisation de la justice en Afrique coloniale a longtemps perturbé les relations entre colons et colonisés. En Afrique équatoriale, une des régions parmi les moins développées de l'empire français, l'organisation de la justice s'est souvent heurtée à la modicité des moyens administratifs et aux contingences socioculturelles et traditionnelles locales. Pour contourner ces écueils, la France imagine une organisation judiciaire spéciale avec, comme point d'orgue, l'érection du tribunal de droit coutumier. Cette justice coutumière souvent complice des colons finit par se muer en une justice postcoloniale garante des traditions ancestrales. Cet article analyse les mécanismes d'édification du droit coutumier en AEF et au Gabon ainsi que les conditions de sa structuration au cours du temps. Cette étude se propose d'analyser le fonctionnement des tribunaux coutumiers dans des espaces où les visions du monde occidentales s'opposaient généralement à l'imaginaire africain. Il s'agira donc de relever les contradictions et les difficultés d'application d'une justice hybride et souvent plus influencée par l'esprit occidental.

**Mots-clés :** Gabon, AEF, Justice, Tribunal, Autochtones

**Abstract:** The problem of the organization of justice in colonial Africa has long disturbed relations between colonists and colonized. In equatorial Africa, one of the least developed regions of the French empire, the organization of justice often came up against the scarcity of administrative means and the local socio-cultural and traditional contingencies. To get around these obstacles, France imagined a special judicial organization with, as a highlight, the establishment of the customary law court. This customary justice, often complicit with the colonists, ended up becoming a post-colonial justice guaranteeing ancestral traditions. This article analyzes the mechanisms of the construction of customary law in AEF and Gabon as well as the conditions of its structuring over time. This study proposes to analyze the functioning of customary courts in spaces where Western worldviews were generally opposed to the African imaginary. It will therefore be a question of identifying the contradictions and difficulties of applying a hybrid justice system that is often more influenced by the Western mindset.

**Keywords :** Gabon, AEF, Justice, Court, Indigenous people



## Introduction

La question du maintien de l'ordre en colonie (Lauro, 2014 : 1) est longtemps demeurée la hantise des puissances impérialistes. Dans la région d'Afrique équatoriale, où la « pacification » s'est avérée plus longue que prévue au regard de la résistance farouche de certaines populations d'Oubangui et du Tchad, les tentatives occidentales pour régenter la société se heurtent surtout aux pesanteurs coutumières (Coquery-Vidrovitch, 2011 : 173). Au nombre d'entre elles, se trouvent en bonne place les pratiques judiciaires traditionnelles. Aux antipodes de la justice occidentale, ces pratiques judiciaires locales intriguent (Le Marquis de Compiègne, 1878 : 134) et poussent l'administration à imaginer une nouvelle approche de la justice en colonie. En 1903, une étape cruciale est franchie avec la reconnaissance et l'institutionnalisation de la justice indigène en Afrique Équatoriale Française (Etoughe, 2007 : 32). Quant à l'année 1964, quatre ans après l'indépendance du Gabon, elle voit se tenir à Lambaréné un procès cocasse mettant en lumière les ambiguïtés d'une justice gabonaise coincée entre la tradition et la modernité, entre droit coutumier et droit occidental (Audouy, 2011 : 113).

Eu égard à ce qui précède, l'édification de la justice coutumière en AEF et au Gabon régente-t-elle l'organisation de la société traditionnelle ? Au premier abord, il apparaît que la justice coutumière telle qu'envisagée par la puissance coloniale n'est pas la panacée aux litiges interafricains. Pour soutenir cette assertion, la collecte et l'analyse de la documentation localisées aux Archives Nationales du Gabon (ANG) s'est avérée utile. À cet effet, les archives du district de Mimongo et le fonds d'archives de la province de l'estuaire fourmillent d'informations relatives aux difficultés rencontrées par les juridictions coutumières dans le règlement des différends nécessitant l'interprétation de la coutume. En marge de cette documentation d'archives, la mobilisation d'une importante bibliographie spécialisée a aussi permis de suivre les grandes phases de la structuration de la justice en situation coloniale.

Coutumes, justice indigène et tribunaux de droit coutumier en AEF et au Gabon :  
les tentatives administratives pour régenter la justice locale (1903-1964)

Cet article s'articule autour de trois points. Le premier s'intéresse aux tentatives d'inféodation des coutumes locales par les logiques judiciaires occidentales. Le second montre l'importance du tribunal de droit coutumier dans la vision de la justice en colonie. Enfin, le troisième point soulève les limites du tribunal de droit coutumier dans le Gabon indépendant.

## **1. Des coutumes locales au droit coutumier en AEF et au Gabon : les tentatives administratives pour régenter les sociétés traditionnelles**

Les sociétés traditionnelles africaines n'ont pas attendu l'arrivée des Occidentaux pour se doter d'organisations judiciaires correspondantes à leurs environnements. Cette justice, souvent présentée par les colons comme l'expression d'un obscurantisme naturel, intégrait aussi bien les logiques mystiques que les peines telles que la mutilation, le bannissement et la mort. L'AEF et le Gabon ne font pas exception.

### **1.1. La justice traditionnelle en AEF et au Gabon : fondements et manifestations**

S'il n'existe pas encore des publications de synthèse sur le droit et la justice africaine d'avant l'arrivée des Occidentaux, les travaux épars traitant des régions spécifiques voire des groupes humains particuliers permettent d'avoir une idée sur l'organisation de la justice dans les sociétés précoloniales du continent. Ainsi, en Afrique équatoriale, les questions de justice et de jugement des litiges se confondent avec la notion de palabre :

Constamment employé sur toute la côte de l'Afrique [le mot palabre] se prend dans des acceptions très diverses ; en principe, on appelle palabre toute discussion qui doit se dénouer par un jugement arbitral, et le mot palabre désigne le procès tout aussi bien que le tribunal qui le juge. (Le Marquis de Compiègne, 1878 : 113)

Dans la résolution de la palabre, les chefs de villages ou de clans voire des devin-guérisseurs avaient la lourde responsabilité de



trancher dans le strict respect des coutumes (Le Marquis de Compiègne, 1878 : 113). Pour ce faire, ils étaient épaulés par des conseillers, essentiellement des vieux ayant une connaissance des noms des totems, les traditions, l'histoire, etc. (M'Ba, 1938 : 12). Dans la plupart des cas, rapporte Hubert Deschamps, « les jugements étaient précédés d'une invocation aux ancêtres » (1962 : 23). Le protocole de jugement d'un litige était à peu près le même sur le continent : accusation, convocation du conseil des anciens (intervention du devin-guérisseur si nécessaire), mise à l'épreuve du suspect (si nécessaire), sentence et exécution de la sentence. Dans ce dernier cas, les peines pouvaient varier selon la nature du délit. En règle générale, l'humiliation publique, le dédommagement, le bannissement, les mutilations (Deschamps, 1962 : 23) et les mises à mort... étaient régulièrement prononcés (Mouckaga, 2013 : 144).

Aux alentours de la décennie 1830, la France prend sur elle la responsabilité de coloniser l'Afrique équatoriale. De fait, il lui était nécessaire d'organiser le territoire selon des normes qui lui sont propres. Cette volonté de changement débouche sur la nécessité de démonter l'armature judiciaire traditionnelle au nom de l'humanisme et des valeurs chrétiennes occidentales. Dès cet instant, une véritable campagne de dénigrement contre les us et coutumes locales et contre la juste traditionnelle en général est savamment orchestrée tant en Afrique qu'en métropole. De ce fait, la problématique du droit et de la justice applicable en colonie revient avec insistance.

## **1.2. L'impossible application du droit français : le recours au Code de l'indigénat**

Si la volonté de la France d'organiser la justice en colonie ne souffre d'aucune contestation, l'ensemble des théoriciens de la colonisation s'accordent pour nier aux populations d'Afrique équatoriale le statut de citoyens français. En conséquence de cause, ces dernières ne pouvaient être régies par les mêmes lois que les Français. En d'autres termes, le Code civil français ne pouvait s'appliquer sur elles. Pour trancher les litiges et faire imposer

l'ordre, l'administration locale s'appuyait sur une série de textes anciens (Etoughe, 2007 : 30). Mais ces tentatives pour régenter la justice n'ont pas fait disparaître les pratiques judiciaires locales. Ce qui explique la présence de deux approches de la justice dans ces espaces colonisés. Pour ne parler que du Gabon, Dominique Etoughe (2007 : 30) soutient cette assertion :

Le règlement des conflits, conformément aux us et coutumes des colonisés, n'avait jamais cessé au Gabon en dépit de la volonté farouche du colonisateur d'y mettre un terme ; notamment en s'auto-instituant juge, à l'occasion de tout contentieux. Les autochtones n'abandonnant pas systématiquement le soin de rendre justice au colonisateur, deux systèmes judiciaires avaient fini par cohabiter dans les faits.

Au-delà du territoire gabonais, c'est toute l'Afrique équatoriale qui est en proie à la coexistence de deux approches juridiques. Ainsi, sur le terrain, il n'était pas rare de constater le faussé séparant les jugements, selon qu'ils soient rendus par les représentants de l'administration coloniale ou par les instances judiciaires autochtones.

Mais nonobstant cette double approche de la justice, la métropole ne s'est pas privée de complexifier son armature juridique. Elle y a notamment ajouté le Code de l'indigénat au début des années 1910. Dans les faits, l'indigénat est envisagé comme la panacée aux lourdeurs observées dans l'exécution des peines rendues contre les seuls Africains. Selon Pierre N'Dombi (1995 : 160) : « Le régime de l'indigénat avait pour trait essentiel la répression par voie administrative de faits prévus ou non par le code pénal ou par les arrêtés de police ».

Cependant l'indigénat s'est vite transformé en un instrument de contrôle et de musèlement des Africains :

Le régime de l'indigénat est un régime spécial qui ne se conçoit que par l'état de la société indigène [...]. Les indigènes sont très éloignés encore d'une discipline sociale comparable. C'est ainsi que personne ne pense en France à échapper au recensement. Il en est



différemment aux colonies et particulièrement en Afrique Équatoriale Française, où le recensement constitue quelquefois une gêne pour l'indigène. Les populations en Afrique Équatoriale Française sont dans un état social rudimentaire et sont de plus souvent amoraux. Elles commettent ainsi souvent des fautes qu'il est de notre devoir de redresser sur-le-champ [...]. L'état social des indigènes de l'Afrique Équatoriale Française justifie le régime tout d'exception sans doute nécessaire de l'indigénat. (Guillot cité par Nzenguet Iguemba, 2004 : 33).

Ce code de l'indigénat, qui n'a rien d'un Code civil, n'a de valeur et de sens qu'en matière de répression contre les autochtones. Si les notions de droits et devoirs y sont totalement inexistantes, il ne prend pas non plus en compte les démêlés entre Africains. De fait, les litiges de cette nature, loin des centres administratifs, se règlent toujours selon les logiques traditionnelles. Autrement dit, l'armature judiciaire imaginée par la France impérialiste en Afrique équatoriale s'est toujours heurtée à la persistance des traditions. Dans ces conditions, il est impossible d'organiser la justice locale sans en référer aux traditions. Cette réalité, aux allures de petite victoire pour les colonisés (Etoughe, 2007 : 31), a débouché sur la structuration du concept de justice indigène.

### **1.3. Le droit coutumier : une fabrication occidentale**

Le concept de droit coutumier reste difficile à définir. Cependant, certains chercheurs préfèrent plutôt s'arrêter sur ses différentes inclinaisons. Pour Florence Bernault par exemple :

Le droit [coutumier] n'était ni écrit, ni figé dans une tradition immuable. Les palabres quotidiennes, la recherche des avis et des souvenirs d'anciens, l'influence diverse des traditions d'autres groupes urbains, sans oublier celle du droit français, faisaient la matière vivante de ce que la colonisation appelait alors le droit coutumier. (1996 : 217)

Cette approche explicative du concept de droit coutumier en Afrique coloniale laisse clairement transparaître deux réalités. L'inexistence et/ou l'absence de règles strictes en matière judiciaire

et surtout la quête permanente d'un équilibre entre la tradition et la modernité. Mais cette volonté de structuration de la justice en colonie, suivant une double approche (tradition/modernité) soulève certaines interrogations. En effet, la question des buts réels de la mise en place de cette organisation juridique hybride se pose avec insistance.

À ce propos, Amandine Lauro (2014 : 1) émet une hypothèse somme toute intéressante : « la construction du droit coutumier relève d'une fabrique, indissociable de l'exercice du pouvoir colonial et de l'ordre juridique qu'il promet autant que des changements sociaux qui l'accompagnent ». En clair, la structuration de la justice indigène en AEF et au Gabon se présente davantage comme une énième stratégie de domination imposée par la France que comme une œuvre salubre destinée à limiter les démêlés entre autochtones. Dans cette perspective, le tribunal de droit coutumier est appelé à jouer un rôle prépondérant.

## **2. Le tribunal de droit coutumier : l'illusion de la conciliation de deux approches juridiques opposées**

Dans l'organisation de la justice en colonie, le tribunal de droit coutumier occupe une place de choix. Maillon essentiel de tout le dispositif judiciaire, son édification et sa mise en fonction se sont longtemps heurtées aux pesanteurs tant administratives que coutumières.

### **2.1. La structuration des tribunaux de droit coutumier : un processus long et périlleux**

Si le concept de droit coutumier prend forme en Afrique Équatoriale Française au XIX<sup>ème</sup> siècle, le début de la décennie 1910 lui fait franchir un palier supplémentaire. Les années 1910 et 1913 notamment consacrent l'institution des tribunaux de droit coutumier sur la presque totalité des unités administratives de la région : « Il était institué au chef-lieu de chaque circonscription un tribunal indigène » (N'Dombi, 1995 : 167). En 1923, cette volonté d'extension des structures judiciaires s'épaissit avec l'installation



des tribunaux indigènes dans les chefs-lieux de circonscriptions et subdivisions et l'omniprésence des Africains dans ces structures. C'est le sens du décret de 1927 qui « restitue [...] aux chefs indigènes [grâce à leur présence dans les tribunaux indigènes] une partie des pouvoirs que la conquête leur avait retiré » (Vanderlinden, 1959 : 59). Les développements subséquents, en 1936 et 1941 notamment, ne viendront que conforter le poids desdits tribunaux et des agents locaux qui y travaillent. Mais comment envisager ces structures dans un contexte colonial miné par les rapports souvent conflictuels entre colons et colonisés ?

## **2.2. Contrôler les Africains et leurs mœurs : le leitmotiv du tribunal de droit coutumier**

Au moment de l'institutionnalisation du tribunal de droit coutumier au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la question de l'application du droit français dans ces structures suscitent encore le débat. Mais, si l'idée d'instituer une justice pour les seuls Africains obéit à la volonté de « policer, réformer, voire révolutionner les mœurs [locales] » (Lauro, 2014 : 5), les colons éprouvent toutes les peines du monde à s'y imposer au regard du poids que représentent les us et coutumes locales. Par voie de conséquence, la coutume s'est de *facto* imposée dans ces tribunaux. D'où la précision :

Les tribunaux indigènes créés aux différents échelons administratifs [...] sont chargés de régler les affaires civiles et pénales des seuls « sujets » français, en appliquant les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française. (Brunet-La Ruche et Manière, 2014 : 9)

Cette assertion est d'autant plus plausible que la présidence de ces tribunaux, au départ, échoit d'abord aux seuls Occidentaux (chef de circonscription ou de subdivision). Au Congo belge par exemple, « le décret [instituant le tribunal de droit coutumier et le rôle des chefs locaux] prévoit un encadrement et une surveillance de leurs activités par les administrateurs territoriaux notamment, qui doivent en faire rapport à leur hiérarchie » (Lauro, 2014 : 17). En



Coutumes, justice indigène et tribunaux de droit coutumier en AEF et au Gabon :  
les tentatives administratives pour régenter la justice locale (1903-1964)

clair, l'idée de contrôler les Africains à partir des coutumes locales transparaît clairement dans ce vaste projet de justice indigène.

### **2.3. Le recours aux chefs coutumiers ou comment crédibiliser le tribunal de droit coutumier**

Contraints de s'effacer au début de la colonisation, les chefs coutumiers dépositaires d'une certaine sagesse et d'une grande connaissance des mœurs locales sont désormais envisagés comme des maillons essentiels de la nouvelle organisation judiciaire en gestation en colonie. Avec les efforts de scolarisations des masses autochtones, un véritable corps intermédiaires de l'administration coloniale, constitué des chefs coutumiers et de certains autochtones scolarisés, prend forme et intègre sans rechigner les tribunaux en qualité de juge coutumiers ou accesseurs.

Mais comment envisager cette participation dans cette organisation judiciaire ?

Une des premières explications tient aux difficultés administratives à cerner les logiques coutumières en vigueur dans la résolution des conflits entre autochtones. Dans ces conditions, la présence des colonisés dans les tribunaux est souvent présentée comme une caution dans le cadre de la résolution des litiges non pris en compte par le droit français. C'est du moins ce que laisse entendre Amandine Lauro :

Seule l'autorité indigène, garante des règles certaines de la coutume, peut assurer les autorités coloniales de ce que le moral des noirs, le respect des chefs [soient] maintenus debout [...]. L'idée qu'il ne faut pas essayer de façonner artificiellement les Africains à l'image des Européens [...], et qu'un encadrement traditionnel est ce qui convient le mieux à leur nature fait en effet partie intégrante de cette doctrine. (2014 : 11)

Mais une idée, certainement la plus communément répandue, postule que ce retour en grâce des chefs locaux et l'immixtion des Africains scolarisés, souvent choisis parmi ceux ayant fait allégeance à la puissance impérialiste, participe d'un vaste stratagème visant à contrôler la société traditionnelle grâce à la manipulation des



hommes et de la coutume. Dans cette optique, « la coutume est à la fois un objet doctrinal piloté d'en-haut [...], mais instrumentalisé au gré des conflits locaux par les intermédiaires du pouvoir colonial et certains notables africains, sur la base d'illusion d'une tradition séculaire » (Rousseaux, 2014 : 18). Ici, l'idée d'une instrumentalisation de la coutume et des tribunaux coutumiers grâce au concours des autochtones triés sur le volet trouve son sens. Cette vision des choses, très répandue dans la colonie du Gabon, jettera un temps l'opprobre sur Léon M'Ba, un des plus controversés juge coutumier du territoire.

Né au début du XX<sup>ème</sup> siècle et scolarisé dans une école catholique de Libreville, Léon M'Ba, intègre l'administration coloniale en qualité de commis des douanes (Keese, 2004 : 144) après l'obtention de son brevet élémentaire. Chrétien de longue date mais aussi adepte d'un culte local très répandu sur la côte, le *bwiti*, il s'impose rapidement dans sa communauté d'origine et force l'admiration de l'administration coloniale de Libreville. Quand le décret du 22 mai 1924 crée le tribunal indigène à deux degrés à Libreville, Léon M'Ba, devenu entretemps chef de canton (Etoughe, 2007 : 35), est admis au tribunal indigène de sa circonscription (Bernault, 1996 : 217).

Tantôt apprécié de ses supérieurs hiérarchiques, tantôt craint de ses congénères puis banni par la même administration, l'émergence de Léon M'Ba et certains autres Gabonais dans l'administration coloniale et au sein des tribunaux coutumiers suscite toujours la controverse. Pour Dominique Etoughe, le seul pédigrée de Léon M'Ba fait de lui un candidat naturel au poste de juge coutumier :

Léon M'Ba [...] dispose alors de trois principaux atouts considérables pour l'époque. Le premier concerne la scolarité [...]. Sa connaissance de la culture fang et de son système de palabre est son deuxième atout [...]. Enfin, il s'était déjà illustré comme interprète quelques années auparavant ; notamment auprès de certains administrateurs coloniaux. (2007 : 34)

Coutumes, justice indigène et tribunaux de droit coutumier en AEF et au Gabon :  
les tentatives administratives pour régenter la justice locale (1903-1964)

Mais cette présentation de la situation fait fi du contexte de l'époque marqué par la volonté administrative de se fabriquer des alliés au sein des communautés locales grâce notamment à la politique des cadeaux et la promotion sociale. De notre point de vue, la promotion de Léon M'Ba est davantage liée à sa docilité vis-à-vis du pouvoir colonial que son expérience professionnelle proprement dite. Comme lui, les autochtones affectés dans les tribunaux coutumiers devaient d'abord et avant tout faire le jeu et la politique coloniale. Cette approche de la participation des Africains à la gestion des affaires publiques sera confortée par Félix Éboué dès 1941.

Devenu Gouverneur général de l'AEF à la suite de son ralliement à de Gaulle, il va décliner les contours de sa nouvelle politique indigène avec, en ligne de mire, la promotion du statut de « notable évolué » et le renforcement de la présence autochtone dans les tribunaux de droit coutumier :

Ce n'est que le 13 mars 1943 que fut publié le [...] décret concernant la création des tribunaux purement africains. Les juridictions instituées devaient être composées d'un président et de deux assesseurs choisis parmi les notables et les chefs indigènes ayant une bonne connaissance de la réalité coutumière. Ils étaient compétents en première instance en matière civile mais aussi en matière pénale pour toutes les infractions réprimées par la coutume. (Renauld, 2007 : 105)

Bien que sujette à débat, la structuration d'une justice coutumière et l'omniprésence des autochtones au sein des tribunaux de droit coutumier ont fini par s'imposer au Gabon jusqu'au début de la décennie 1960.

### **3. Le tribunal de droit coutumier au Gabon : un héritage colonial tirailé entre tradition et modernité**

Les modalités de fonctionnement des tribunaux de droit coutumier ainsi que la nature des plaintes à traiter, dans un contexte d'après Seconde Guerre mondiale, suscitent davantage des difficultés.



### 3.1. Le tribunal de droit coutumier : une « affaire » d'hommes

Au Gabon, le tribunal de droit coutumier et sa composition demeurent d'abord une « histoire » d'hommes. Cette réalité repose essentiellement sur la place qu'occupe la femme dans la société traditionnelle. Dans son *Essai de droit coutumier pahouin*, Léon M'Ba explique le caractère misogyne de la société traditionnelle à laquelle il appartient en des termes clairs : « Pour condenser et orienter l'action commune, pour prodiguer des conseils, diriger la discussion des affaires d'intérêt privé et d'intérêt général, le chef de village avait des conseillers » (1938 : 11).

Cette présentation générale exclut de *facto* les femmes de la chaîne officielle de prise de décision au sein de la communauté. Mais loin d'être un cas isolé, cette structuration du pouvoir traditionnel était pratiquement la même sur l'ensemble du territoire gabonais, voire sur la presque totalité de l'Afrique équatoriale. Dans ces conditions, le choix des représentants locaux des tribunaux coutumiers ne concernait que le genre masculin, on l'a signifié plus haut. Par voie de conséquence, les femmes n'avaient presque pas droit au chapitre. Mais la situation évolue sensiblement après la Seconde Guerre mondiale. Au début des années 1960 par exemple, avec l'accession du Gabon à la souveraineté internationale, de plus en plus de femmes sont présentes dans la composition des bureaux des tribunaux de droit coutumier.

Deux raisons essentielles expliquent ce revirement. L'une d'entre elle tient à l'explosion du phénomène de l'exode rural. En effet, avec l'essor des grands centres urbains de la côte (Libreville et Port-Gentil), de plus en plus des populations migrent vers ces zones à cause de leurs situations économique et social plus attractives. Dans ces conditions, on observe un certain relâchement dans l'application des normes coutumières. Loin du regard des « anciens », une sorte de nivellement des valeurs s'opère naturellement et les femmes s'affirment de plus en plus dans la société.

L'autre raison à l'origine de l'émergence des femmes demeure l'école. En effet, les efforts de scolarisation observés dans la colonie

Coutumes, justice indigène et tribunaux de droit coutumier en AEF et au Gabon :  
les tentatives administratives pour régenter la justice locale (1903-1964)

au Gabon et les campagnes invitant à scolariser les femmes ont favorisé l'émancipation de certaines d'entre elles. La réussite scolaire et les revenus générés par le travail salarié expliquent cette évolution notoire. Après 1960, la présence des femmes dans la composition des bureaux des tribunaux de droit coutumier s'inscrit dans cette perspective. L'exemple le plus frappant demeure sans conteste la composition du bureau du tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré de la commune Libreville. Dans cette localité, la plus grande du pays, siègent régulièrement madame Ngongo<sup>1</sup>, de coutume Mpongwè et madame Atome, de coutume fang<sup>2</sup>. Ces femmes et l'ensemble des membres de ces tribunaux sont régulièrement convoqués aux fins de statuer sur les litiges matrimoniaux échappant au droit occidental.

### **3.2. Le Tribunal de droit coutumier : un tribunal des mœurs et de la « dot »**

Au début de notre argumentaire on a vu que la gestion des litiges dits coutumiers, les questions de mœurs et les problèmes matrimoniaux notamment, a contraint les administrateurs coloniaux à reconsidérer leur position vis-à-vis des coutumes locales et des autochtones dépositaires des traditions séculaires. Dans cette optique, les spécialistes de la justice en situation coloniale s'accordent sur le fait que les questions de successions, du mariage et de la dot, cristallisent l'attention des juridictions coutumières. A. Lauro nous en dit davantage :

Loin d'être des questions marginales réservées aux missionnaires ou à quelques moralistes zélés, le mariage, la sexualité et les rapports de genre ont été des questions stratégiques pour les pouvoirs coloniaux. Parce qu'elles étaient au cœur des définitions des catégories (et des hiérarchies) raciales comme la mission civilisation, elles ont soulevé de nombreux enjeux liés aux fondements des projets coloniaux autant qu'à leurs justifications : policer, réformer, voire révolutionner les

---

<sup>1</sup> ANG, Fonds d'archives de la province de l'estuaire, 2Da 32.86, Région de l'estuaire, commune de Libreville n°2/Tr, Tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré de la commune de Libreville, Procès-verbal de conciliation, Année 1964.

<sup>2</sup> *Idem*



mœurs des Africains ont ainsi constitué des ambitions inhérentes aux colonisations des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles. Des ambitions qui se sont traduites par des politiques ancrées dans le quotidien de la gestion coloniale. (2014 : 4)

Dans le Gabon postindépendance, les tribunaux coutumiers sont restés attachés au traitement de ces litiges conjugaux. En 1961 par exemple, dans le district de Mimongo, le dénommé Ngouali, un planton en fonction au service des postes et télécommunications, n'a pas hésité à déposer une plainte au tribunal du premier degré de Mimongo contre son épouse pour remboursement de dot. Dans sa plainte, il précise avoir épousé madame M'bamba selon les normes du mariage coutumier<sup>3</sup>. À cet effet, il estime le montant de la dot remise aux parents de son épouse<sup>4</sup>, en espèces et en marchandises, à 40 895 FCFA<sup>5</sup>. C'est donc le refus de cette dernière de regagner son foyer conjugal, après quelques années de vie commune, qui justifie la plainte pour remboursement intégral de la dot versée.

Dans le même ordre d'idée, mais cette fois dans la commune de Libreville, le tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré, dans son procès-verbal de conciliation en date 26 décembre 1964, fait état de la résolution d'un litige portant sur le remboursement de la dot : « M. Nguema O. [...] qui déclare : que le divorce d'avec sa femme Menzoghe a été prononcé au village de la femme [...]. Qu'il avait eu le remboursement intégral de sa dot depuis le 30 décembre 1963 »<sup>6</sup>. À côté des questions de dot, ces juridictions coutumières se sont aussi illustrées dans l'application de la coutume en matière

---

<sup>3</sup> ANG, District de Mimongo, 2De (V) 7, Au sujet de la dote de M. Ngouali à sa femme, Plainte pour remboursement de dot, Année 1961.

<sup>4</sup> ANG, District de Mimongo, 2De (V) 7, Au sujet de la dote de M. Ngouali à sa femme, Récapitulatif du montant de la somme due à Ngouali C. par son ex-femme M'Bamba O., Année 1961.

<sup>5</sup> Liste non exhaustive des dépenses effectuées dans le cadre du versement de ladite dot : 11 000 FCFA (versés par le mari lors de l'état civil), 2494 FCFA, 200 FCFA, 1650 f CFA (versés par les sœurs du mari), une veste donnée au père de la mariée, une moustiquaire...

<sup>6</sup> ANG, Fonds d'archives de la province de l'estuaire, 2Da 32.86, Commune de Libreville, Affaire de M. Nguema Obame contre M. Avame relative au remboursement intégral de la dot : procès-verbal de conciliation, Année 1964.

Coutumes, justice indigène et tribunaux de droit coutumier en AEF et au Gabon :  
les tentatives administratives pour régenter la justice locale (1903-1964)

d'abandon du foyer conjugal par la femme mariée. En effet, selon la coutume, tout parent ayant envoyé sa fille en mariage, en contrepartie du versement d'un dot, est tenu pour responsable d'éventuels errements de cette dernière dans son foyer conjugal. C'est en partie le sens de la condamnation prononcée à l'encontre de Mintezi après la plainte déposée par Mengolo, époux de sa sœur, en 1964<sup>7</sup>. Dans ce litige traité au tribunal de droit local de la commune de Libreville, le plaignant a demandé et obtenu la condamnation de son beau-frère accusé d'être le responsable de l'abandon du foyer conjugal dont s'est rendue coupable sa sœur<sup>8</sup>. En sa qualité de réceptacle des us et coutumes ancestraux, le tribunal de droit local de la commune de Libreville s'est donc vu dans l'obligation de se prononcer en faveur du plaignant, au grand désarroi du beau-frère, coupable, en réalité, du délit de parenté. Par le truchement des affaires soumises aux juridictions locales ainsi qu'on vient de le voir à travers ces quelques exemples, l'on mesure l'ampleur et la complexité des affaires relevant du droit coutumier. Cette complexité est davantage perceptible lorsqu'il s'agit de juger des questions mystiques.

### **3.3. Le tribunal de droit coutumier au cœur des problèmes de sorcellerie**

Au nombre des affaires soumises à l'attention des juridictions coutumières gabonaises, se trouvent en bonne place les cas d'homicides sous couvert des pratiques mystiques. Un cas, certainement le plus symptomatique du début des années 1960, rapporté par André Audoynaud, témoigne de l'influence du droit coutumier dans le pays :

---

<sup>7</sup> ANG, Fonds d'archives de la province de l'estuaire, 2Da 32.81, Commune de Libreville, Tribunal de droit local, Affaire de M. Minteze contre M. Mengolo relative à l'abandon du foyer de sa femme : procès-verbal n°4, Année 1964.

<sup>8</sup> ANG, Fonds d'archives de la province de l'estuaire, 2Da 32.81, Commune de Libreville, Tribunal de droit local de premier degré, procès-verbal d'audition, Année 1964.



Attendu que Blyeke Etienne a été cité devant le Tribunal de céans sous prévention d'avoir, à Bissobiniam, district d'Ecoué, le 13 septembre 1963, par maladresse [...] causé un homicide sur la personne de Joseph Akoué ; qu'il résulte du dossier que Blyeke Étienne s'est rendu à la chasse dans l'après-midi [...], il entendit les cris des singes et alla se poster entre la grande forêt et les plantations, espérant que les singes allaient y passer ; que se trouvant sous le feuillage, il vit venir à lui un chimpanzé s'approchant de plus en plus de lui en hurlant ; que Blyeke se vit dans l'obligation de charger à la tête d'un coup de feu ; que le chimpanzé tomba et fit entendre un cri d'homme ; qu'il se redressa et put encore faire plus de 1 000 mètres en forêt [...]. Attendu qu'il est de notoriété publique au Gabon que les hommes se changent soit en panthère, soit en gorille, soit en éléphant pour accomplir des exploits [...]. Attendu que le tribunal a l'entière conviction qu'Akoué Joseph s'est transformé en chimpanzé en forêt [...]. Par ces motifs, déclare Blyeke Étienne non coupable des faits reprochés. (2011 : 115)

Comme on peut le constater, le champ d'intervention de la justice coutumière ne se limite pas aux seules questions matrimoniales. Cette justice spéciale a compétence sur la presque totalité des maux de la société traditionnelle, quitte à heurter l'entendement des étrangers. Dans ces conditions, il est presque toujours difficile d'établir une frontière entre le rationnel et l'irrationnel, entre ce qui est de l'ordre du naturel et du surnaturel. Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, que ces tribunaux spécialisés aient davantage complexifié l'application du droit dans le pays.

## **Conclusion**

Dans son projet d'occupation et de contrôle de l'espace et des Hommes en Afrique, la France s'est souvent heurtée à la résistance des coutumes locales et l'ensemble des codes qui les régissent. Pour contourner cet écueil et assoir définitivement sa domination, elle imagine un modèle de justice coutumière structuré autour des traditions et des chefs locaux.

Dans l'esprit des initiateurs du projet, l'idée de contrôler les masses autochtones avec la complicité des notables et des élites



Coutumes, justice indigène et tribunaux de droit coutumier en AEF et au Gabon :  
les tentatives administratives pour régenter la justice locale (1903-1964)

locales dites « évoluées » demeure l'objectif inavoué. Mais les *aléas* liés à la multitude des groupes humains, la complexité des coutumes à régenter et l'omniprésence du droit occidental ont engendré davantage de complications. Après l'indépendance du Gabon en 1960, l'influence de cet héritage judiciaire a reculé au d'une justice rationnelle de type occidental.

## Sources et bibliographie

### Sources

#### Archives Nationales du Gabon (ANG)

##### Fonds d'archives du district de Mimongo

- 2De (V) 7, Au sujet de la dote de M. Ngouali à sa femme, Plainte pour remboursement de dot, Année 1961.
- 2De (V) 7, Au sujet de la dote de M. Ngouali à sa femme, Récapitulatif du montant de la somme due à Ngouali C. par son ex-femme M'Bamba O., Année 1961.

##### Fonds d'archives de la province de l'estuaire

- 2 Da 32.81, Commune de Libreville, Tribunal de droit local, Affaire de M. Minteze contre M. Mengolo relative à l'abandon du foyer de sa femme : procès-verbal no4, Année 1964.
- 2Da 32.81, Commune de Libreville, Tribunal de droit local de premier degré, procès-verbal d'audition, Année 1964.
- 2Da 32.86, Région de l'estuaire, commune de Libreville no2/Tr, Tribunal de droit local du 1er degré de la commune de Libreville, Procès-verbal de conciliation, Année 1964.
- 2Da 32.86, Commune de Libreville, Affaire de M. Nguema Obame contre M. Avame relative au remboursement intégral de la dot : procès-verbal de conciliation, Année 1964.

### Bibliographie

- AUDOYNAUD André, (2011), *Chronique d'un médecin colonial*, Paris, L'Harmattan.
- BERNAULT Florence, (1996), *Démocraties ambiguës en Afrique centrale : Congo-Brazzaville, Gabon, 1940-1965*, Paris, Karthala.
- BRUNET-LA RUCHE Bénédicte et MANIERE Laurent, (2014), « De l'"exception" et du "droit commun" en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », *Droit et Justice en Afrique coloniale : Traditions, productions et réformes* [en ligne]., Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, (généré le 20 octobre 2022), <https://doi.org/10.4000/books.puosl.3929>, consulté le 21 octobre 2022.
- CAPDEPUY Arlette, (2013), *Félix Éboué, 1884-1944 : mythe et réalités coloniales*, Thèse de doctorat d'histoire, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III.



- COQUERY-VIDROVTICH Catherine, (2011), *Petite histoire de l'Afrique. L'Afrique au sud du Sahara de la préhistoire à nos jours*, Paris, Grand Livre du mois.
- DESCHAMPS Hubert, (1962), *Traditions orales et archives au Gabon, Contribution à l'ethno-histoire*, Paris, Berger-Levrault.
- ÉBOUE Félix, (1941), *La nouvelle politique indigène pour l'Afrique Équatoriale Française*, Paris, Office français d'Édition.
- ETOUGHE Dominique, (2007), *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : La contribution de Léon M'Ba-1924-1938*, Paris, L'Harmattan.
- KEESE Alexander, (2004), « L'évolution du leader indigène aux yeux des administrateurs français : Léon M'Ba et le changement des modalités de participation au pouvoir local au Gabon, 1922-1967 », *Afrique et histoire*, n°1, vol. 2, pp. 141-170.
- LAURO Amandine, (2014), « Une œuvre d'étalement et de reconstruction. Notes sur la fabrique du droit coutumier, le pouvoir colonial et l'ordre du mariage dans le Congo belge de l'entre-deux-guerres », *Droit et Justice en Afrique coloniale : Traditions, productions et réformes* [en ligne], Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2014, <https://doi.org/10.4000/books.pu1.3944>, consulté le 21 octobre 2022.
- LE MARQUIS DE COMPIEGNE, (1878), *Gabonais Pahou1ns – Gallois*, Paris, Plon.
- M'BA Léon, (1938), « Essai de droit Coutumier Pahouin », *Bulletin de la Société des recherches congolaises*, n°25.
- MOUCKAGA Hugues, (2013), *Les déportés politiques au bagne de Ndjolé (Gabon), 1898-1913 : l'Almamy Samory Touré, Cheikh Amadou Bamba Mbacké, Dossou Idéou, Aja Kpoyizoun, et les autres*, Paris, L'Harmattan.
- N'DOMBI Pierre, (1995), *L'administration publique de l'Afrique Équatoriale Française de 1920 à 1956. Histoire d'un État-providence colonial ?*, Thèse de doctorat d'histoire, Université de Provence Aix-Marseille 1.
- NZENGUET IGUEMBA Gilchrist Anicet, (2004), *Colonisation, fiscalité et mutations au Gabon : 1910-1947*, Paris, L'Harmattan.
- RENAULD Georges, (2008), *Félix Éboue et Eugénie Éboue-Tell. Défenseurs des peuples noirs*, Paris, Detrad.
- ROUSSEAU XAVIER, (2014), « Introduction. Vers une histoire post-postcoloniale de la justice et du droit en situation coloniale ? », *Droit et Justice en Afrique coloniale : Traditions, productions et réformes* [en ligne]. Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, (généralisé le 20 octobre 2022), <https://doi.org/10.4000/books.pu1.3899>, consulté le 21 octobre 2022.
- VANDERLINDEN Jacques, (1959), *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale*, Mémoire des Sciences morales et politiques, Université Libre de Bruxelles.